



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/163

**DÉLIBÉRATION N° 15/011 DU 3 MARS 2015, MODIFIÉE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015 ET LE 6 SEPTEMBRE 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR SIGEDIS À L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET À SON RÉSEAU SECONDAIRE, AINSI QU’À CERTAINS SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L’ÉTABLISSEMENT CORRECT DES COTISATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DU STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu les demandes de l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de son réseau secondaire du 11 février 2015, du 21 août 2015 et du 27 juin 2016 ;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 février 2015, du 21 août 2015 et du 6 juillet 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et son réseau secondaire ont déjà accès à une série de données à caractère personnel dans le cadre de l’accomplissement de leur mission d’établissement des cotisations sociales des travailleurs indépendants<sup>1</sup>. Cependant, ils souhaiteraient obtenir de nouvelles données afin

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet les délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale suivantes : délibération n° 98/16 du 10 mars 1998, délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, délibération n° 03/45 du 6 mai 2003, délibération

de pouvoir réaliser des missions de contrôle. Cela concerne, d'une part, les contrôles de la catégorie d'assujettissement (code cotisant) des travailleurs indépendants et de leur conjoint et, d'autre part, le contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui font partie du réseau secondaire de l'INASTI.

2. Dans ce cadre, l'INASTI et son réseau secondaire souhaiteraient obtenir l'accès à la base de données relative à la carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS. En effet, cet accès leur permettrait d'obtenir des données provenant de secteurs qui ne se trouvent pas dans la DmfA, ou qui s'y trouvent, mais sans que la DmfA n'en soit la source authentique. Cela permettrait également l'accès à des données déjà contrôlées et agrégées de manière trimestrielle en 'jours assimilés' pour la pension et en 'jours prestés', avec la description de ces types de jours (codes carrière). Les données trimestrielles sont nécessaires car, dans le régime indépendant, les cotisations et les codes cotisant sont fixés par trimestre. Les contrôles se font donc de manière trimestrielle.

#### Détermination et contrôle de la catégorie d'assujettissement (ou code cotisant) des travailleurs indépendants

3. L'INASTI est chargé de déterminer l'assujettissement des personnes physiques au statut social des travailleurs indépendants et, en cas de non-affiliation de la personne physique à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la mettre en demeure de s'affilier, voire, si la personne ne réagit pas dans le délai imparti, de l'affilier d'office à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de l'INASTI.
4. Les caisses d'assurances sociales interrogent régulièrement l'INASTI à propos de l'assujettissement. Lorsque l'INASTI est amené à revoir l'assujettissement d'une personne, il envoie un avis de régularisation à la caisse d'assurances sociales concernée. Les décisions en assujettissement de l'INASTI comprennent des informations relatives à la période d'assujettissement, au code cotisant et à l'assiette des cotisations. Or, la base de données relative à la carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS contient des données très pertinentes permettant de déterminer les catégories d'assujettissement « d'indépendant exerçant son activité à titre complémentaire », « d'indépendant exerçant une activité assimilée à une activité complémentaire » et de « conjoint aidant ».

#### *Catégorie d'assujetti « indépendant exerçant son activité à titre complémentaire »*

5. En application des articles 35 et 36 et de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les indépendants exerçant leur activité à titre complémentaire se distinguent des indépendants à titre principal en ce qu'ils exercent une autre activité professionnelle ou qu'ils ont un autre statut. Or, la catégorie d'assujetti, qui correspond au code cotisant dans le répertoire général des travailleurs indépendants, fixe le droit aux prestations sociales et détermine le régime de cotisation de l'indépendant.

6. Pour déterminer le code cotisant complémentaire, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales doivent pouvoir déterminer si, durant une période donnée, parallèlement à son activité indépendante, une personne a été salariée, fonctionnaire, chômeuse, pensionnée, prépensionnée, en interruption de carrière ou crédit-temps, malade ou autre et a maintenu des droits en matière de pension.
7. Le code cotisant complémentaire et sa période sont contrôlés à différents moments de la carrière d'un indépendant, notamment lors de sa demande d'affiliation, lors d'opérations de dépistage, lors de régularisations de l'assujettissement par l'INASTI ou lors de tout autre moment si un événement particulier survient. Par ailleurs, l'INASTI a mis en service, depuis 2006, une application informatique pour le contrôle de cette catégorie d'indépendants. Celle-ci traite, une fois par an, l'ensemble des indépendants, sur base des fichiers envoyés par les caisses d'assurances sociales. Le contrôle de la qualité complémentaire de l'assujettissement des personnes concernées se réalise sur base de la consultation de la DmfA, du répertoire général des travailleurs indépendants de l'INASTI et du cadastre des allocations familiales. Lorsque le programme rejette certaines personnes, une procédure de vérification est alors entamée par la caisse d'assurances sociales concernée, par le biais d'un courrier envoyé à l'affilié et/ou l'interrogation d'autres institutions de sécurité sociale en cas de besoin.
8. Or, l'accès aux données de la carrière des salariés et fonctionnaires, particulièrement à la donnée « jours assimilés par trimestre », permettrait, dans le cadre du contrôle des indépendants exerçant une activité complémentaire, de tenir compte également des données authentiques assimilées pour la pension, telles celles des secteurs ONEm et mutuelles.
9. L'amélioration de la performance de l'application qui contrôle ces indépendants aura un impact important sur la charge de travail des caisses d'assurances sociales concernant les affiliés rejetés par l'application car ce type de contrôle concerne un grand nombre de personnes. Du point de vue des affiliés et des autres institutions de sécurité sociale, il contribuera également à diminuer la charge administrative.
10. Le service répertoire de l'INASTI, chargé du suivi et du contrôle des échanges de données entre le réseau primaire et le réseau secondaire, est également chargé de la gestion de ce programme de contrôle des indépendants exerçant une activité complémentaire. A ce titre, il souhaiterait avoir accès aux données de SIGeDIS.
11. Les données annuelles sont également demandées car elles sont nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble sur l'année.

*Catégorie d'assujetti « indépendant exerçant une activité assimilée à une activité complémentaire »*

12. En application de l'article 37, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, cette catégorie comprend les travailleurs qui sont normalement redevables de cotisations à titre principal, mais qui, grâce à leur conjoint, sont titulaires de droits dérivés. Dans ce cas, ces travailleurs peuvent demander à être assimilés aux personnes exerçant leur profession à titre complémentaire, lorsque leurs revenus n'atteignent pas un certain plancher.

- 13.** Ils sont alors soumis aux mêmes types de contrôles ponctuels et annuel que les indépendants exerçant une activité complémentaire. Les données reprises dans la base de données gérée par SIGeDIS permettraient donc d'effectuer ces contrôles plus facilement à partir des jours assimilés et des jours prestés du conjoint.

*Catégorie d'assujetti « conjoint aidant »*

- 14.** Le statut social des travailleurs indépendants prévoit un statut social particulier pour les personnes aidant leur conjoint indépendant. Ce statut est attribué à la personne qui n'a pas de statut social propre et est mariée ou cohabite légalement avec un travailleur indépendant. Elle est alors présumée avoir la qualité de conjoint aidant assujetti au statut social des travailleurs indépendants en application de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité. Elle doit donc, par conséquent, être affiliée d'office à la caisse nationale auxiliaire, jusqu'à preuve du contraire. Cette dernière peut être apportée par une déclaration sur l'honneur, la personne confirmant pas ce biais ne pas aider et/ou remplacer son conjoint dans l'exercice de son activité indépendante.
- 15.** On distingue deux types de conjoints aidants:
- mini-statut: jusqu'au 30 juin 2005, le conjoint aidant n'était obligé d'adhérer qu'au mini-statut, l'obligation minimale. Il était ainsi assuré contre l'incapacité de travail, l'invalidité et pour la maternité. Pour ces risques, en effet, il n'existait pas de droits dérivés via le conjoint;
  - maxi-statut: pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005 inclus, le conjoint aidant pouvait choisir, au lieu du mini-statut, le maxi-statut. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à l'exception du conjoint aidant dont la date de naissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, le conjoint aidant est obligé d'adhérer au maxi-statut. Il bénéficie ainsi d'une protection plus complète.
- 16.** Si une personne ouvre des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire de revenus de remplacement, elle n'est pas soumise au statut de conjoint aidant, d'où la nécessité, pour l'INASTI, de pouvoir vérifier certaines données auprès des secteurs concernés.
- 17.** Dans un souci de simplification administrative, l'INASTI a élaboré, pour les caisses d'assurances sociales, une procédure dont les objectifs sont de dépister les conjoints non actifs des personnes qui étaient indépendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et de les affilier d'office, ainsi que d'adapter la procédure des nouvelles affiliations afin de détecter/d'affilier systématiquement les conjoints potentiellement aidants.
- 18.** Dans le cadre du contrôle de ce statut, l'INASTI consulte les bases de données mises à sa disposition afin de déterminer si le conjoint a, au moins, un mi-temps dans le régime salarié ou comme fonctionnaire ou encore, préserve des droits à la pension en vertu d'un autre statut. En ce sens, l'accès à la base des données de carrière des salariés et des fonctionnaires qui est gérée par SIGeDIS, apporterait un complément d'informations très utiles.

### Contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par l'INASTI

19. Juridiquement, le Ministre des classes moyennes exerce, par l'entremise de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale, une tutelle administrative sur les caisses d'assurances sociales. Ce contrôle est effectué par le service Inspection de la Direction générale Indépendants, sur tous les aspects de gestion des dossiers de sécurité sociale, tels qu'ils sont traités au sein des différentes caisses d'assurances sociales. Cette tâche comprend donc la validation ou l'invalidation de certaines décisions, notamment le bien-fondé de l'enrôlement des cotisations sociales.
20. La Direction générale Indépendants procède notamment à des vérifications sur l'exactitude des données utilisées par la caisse d'assurances sociales au moment de prendre sa décision. Elle est compétente pour annuler les décisions qu'elle juge erronées ou abusives. Elle peut ainsi également obliger les caisses d'assurances sociales à reprendre les poursuites.
21. Les agents du service Inspection de la Direction générale Indépendants sont donc amenés à consulter les mêmes données que celles qui ont servi aux caisses d'assurances sociales des travailleurs indépendants pour prendre leurs décisions.

### Missions de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale

22. Certains services de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale souhaiteraient également obtenir l'accès à ces données. En effet, juridiquement et fonctionnellement, les compétences de la Direction générale Indépendants relèvent de tâches liées aux missions des organismes intégrés dans le réseau secondaire de l'INASTI, à savoir le paiement et l'exigibilité des cotisations sociales, ainsi que l'octroi de prestations sociales<sup>2</sup>.
23. *La commission des dispenses de cotisations* est chargée de statuer sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations, introduites par les indépendants qui exercent leur activité à titre principal ou après l'âge de la pension et qui s'estiment dans le besoin. Afin de remplir cette mission, la commission des dispenses de cotisations souhaiterait pouvoir accéder aux données relatives à la carrière afin de vérifier que l'indépendant n'a pas d'activité salariée en parallèle, car, dans ce cas, il ne peut solliciter une dispense de cotisations.
24. *Le service obligations* : ce service est fréquemment sollicité par les caisses d'assurances sociales dans des dossiers spécifiques d'affiliés afin de donner un avis ou de trancher. A cette fin, il est nécessaire qu'il ait accès aux mêmes données que les caisses d'assurances sociales.
25. *Le service prestations* : ce service peut être amené à se pencher sur certains cas lors de l'octroi de l'assurance en cas de faillite, de l'aide à la maternité ou dans le cadre du nouveau plan famille pour lequel une allocation sera accordée lorsque le travailleur

---

<sup>2</sup> Ces missions sont décrites dans les articles 20, § 2ter et 23bis, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.

indépendant interrompt son activité temporairement pour donner des soins à un proche. Ces aides sont liées à certaines conditions. La consultation des données de SIGeDIS permettrait au service prestations de statuer en connaissance de cause lorsque les caisses d'assurances sociales lui soumettent des cas pour avis ou lorsque l'auditorat du travail l'interpelle dans le cadre d'une procédure judiciaire.

26. Les données exactes demandées dans le cadre de cette demande sont les suivantes : les données reprises dans le bloc 'répartition' de la base de données de carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS, comprenant les différents groupes de données de la carrière globale (informations sur la carrière, période, préservation des droits). Les données sont demandées pour le travailleur indépendant et son conjoint sur base de leur numéro national.
27. Les services Obligations, International, Inspection de l'INASTI, ainsi que le service Inspection et obligations de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui seront amenés à utiliser ces données, souhaiteraient pouvoir accéder aux données jusqu'à l'année N-8 (si N=année en cours) car ils prennent des décisions ou effectuent des contrôles en matière d'assujettissement et de code cotisant. En effet, les délais de prescription pour les cotisations sociales sont de 5 ans, en application de l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, mais peuvent être allongés à 8 ans dans les faits pour les cotisations de régularisation.

#### Fournir des avis sur les pensions

28. Le secteur des indépendants souhaite finalement utiliser les données à caractère personnel de SIGEDIS pour fournir des avis sur les pensions. En effet, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent fournir des informations correctes et complètes à leurs affiliés en ce qui concerne leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le régime de pension (voir l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*). D'après le secteur des indépendants, le nombre d'assurés sociaux qui demandent un avis est en augmentation constante, notamment en raison du nombre croissant de personnes avec une carrière mixte, et les questions posées sont de plus en plus complexes. Le recours aux données à caractère personnel de SIGEDIS permettrait de répondre de manière efficace aux questions des assurés sociaux. Les données à caractère personnel seraient consultées pour un travailleur indépendant et son conjoint, sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.

#### **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

29. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

30. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de leurs missions par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui composent son réseau secondaire, ainsi que par les services de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale mentionnés ci-dessus.
31. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui sont connues auprès de l'INASTI, ainsi que leur conjoint et qui sont reprises dans la base de données de carrière des salariés et fonctionnaires gérée par SIGeDIS.
32. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
33. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et son réseau secondaire, ainsi que les services de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale mentionnés, à accéder aux données précitées de SIGeDIS en vue de l'établissement correct des cotisations sociales dans le cadre du statut des travailleurs indépendants et de la communication d'informations relatives aux pensions aux travailleurs indépendants.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---